

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 28 (1928)
Rubrik: Novembre 1928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

sur

L'Office cantonal des apprentissages.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n^{os} 2 et 14, et l'art. 44 de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La haute surveillance des apprentissages et des écoles professionnelles est exercée par la Direction de l'intérieur, conformément à l'art. 30 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Pour expédier les affaires administratives dans ce domaine, il est institué un Office cantonal des apprentissages, formant une division de la dite Direction.

Art. 2. Cet office a pour tâches, sous le contrôle de la Direction de l'intérieur :

- a) le développement du service d'orientation professionnelle et de patronage des apprentis;
- b) la surveillance des apprentissages;
- c) le développement et la surveillance des écoles et cours professionnels pour apprentis, artisans et maîtres d'état;
- d) l'organisation et la surveillance des examens d'apprentis;
- e) l'examen des demandes de bourses et la présentation de propositions concernant la suite à leur donner;
- f) l'expédition de toutes les affaires administratives touchant ces divers objets.

Les associations professionnelles seront appelées à collaborer autant que possible à l'accomplissement de ces tâches.

Le Conseil-exécutif peut déléguer à l'Office cantonal des apprentissages d'autres travaux encore, en rapport avec les apprentissages et l'enseignement professionnel.

Art. 3. L'office se compose d'un chef, de deux adjoints et des employés nécessaires.

14 nov.
1928

Art. 4. Les traitements du personnel de l'office sont les suivants :

1° Chef	fr. 8,200—10,600
2° Adjoints	» 7,000— 9,000

Le Conseil-exécutif classera les employés dans les catégories de traitement appropriées.

Art. 5. Une ordonnance du Conseil-exécutif règlera pour le surplus l'organisation de l'office et en fixera la tâche dans les détails.

Art. 6. Les frais de l'Office cantonal des apprentissages sont supportés entièrement par l'Etat.

Art. 7. Afin d'alimenter le Fonds cantonal des examens d'apprentis prévu en l'art. 19 de la loi du 19 mars 1905, il sera perçu pour tout contrat d'apprentissage conclu une finance de fr. 10, incombant pour une moitié aux patrons et pour l'autre aux parents ou tuteurs des apprentis.

Cette finance n'est cependant pas due, quant à l'apprenti, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu par des autorités d'assistance, ou des associations ou fondations d'utilité publique, en exécution de l'art. 86 de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897, et que l'Etat accorde une bourse d'apprentissage conformément à l'art. 91 de cette loi.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

Il abroge toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs. Est réservé le décret du 10 février 1909 sur les apprentissages dans les études d'avocat ou de notaire et dans les bureaux d'administration.

Berne, le 14 novembre 1928.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

E. Jakob.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

20 nov.
1928

sur le

service de l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 concernant le service de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le territoire du canton est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit :

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
District d'Aarberg.	
1. Aarberg	Aarberg.
2. Bargaen	Bargaen.
3. Grossaffoltern	Grossaffoltern.
4. Kallnach	{ Kallnach, Niederried.
5. Kappelen	Kappelen.
6. Lyss	Lyss.
7. Meikirch	Meikirch.
8. Radelfingen	Radelfingen.
9. Rapperswil	Rapperswil.
10. Schüpfen	Schüpfen.
11. Seedorf	Seedorf.
District d'Aarwangen.	
12. Aarwangen	{ Aarwangen, Bannwil, Schwarzhäusern.

20 nov. 1928	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
	13. Bleienbach	Bleienbach.
	14. Gondiswil	Gondiswil.
	15. Langenthal	{ Langenthal, Untersteckholz.
	16. Lotzwil	{ Gutenberg, Lotzwil, Obersteckholz, Rütschelen.
	17. Madiswil	Madiswil.
	18. Melchnau	{ Busswil, Melchnau, Reisiswil.
	19. Roggwil	Roggwil.
	20. Rohrbach	{ Auswil, Kleindietwil, Leimiswil, Rohrbach, Rohrbachgraben.
	21. Thunstetten	Thunstetten.
	22. Ursenbach	{ Oeschenbach, Ursenbach.
	23. Wynau	Wynau.

District de Berne (Bern).

24. Berne	Berne.
25. Bolligen	Bolligen.
26. Kirchlindach	Kirchlindach.
27. Köniz	Köniz.
28. Muri b. B.	Muri.
29. Oberbalm	Oberbalm.
30. Stettlen	Stettlen.
31. Vechigen	Vechigen.
32. Wohlen b. B.	Wohlen.
33. Zollikofen	{ Bremgarten, Zollikofen.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

20 nov.

1928

District de Bienne (Biel).

34. Bienne (Biel) { Bienne (Biel),
Evilard (Leubringen).

District de Büren.

35. Arch { Arch,
Leuzigen.
36. Büren a. A. { Büren,
Meienried.
37. Diessbach b. B. { Büetigen,
Busswil,
Diessbach,
Dotzigen.
38. Lengnau Lengnau (Longeau).
39. Oberwil b. B. Oberwil.
40. Pieterlen { Meinisberg (Montménil),
Pieterlen (Perles).
41. Rüti b. B. Rüti.
42. Wengi Wengi.

District de Berthoud (Burgdorf).

43. Burgdorf Burgdorf (Berthoud).
44. Hasle b. B. Hasle.
45. Heimiswil Heimiswil.
46. Hindelbank { Bäriswil,
Hindelbank,
Mötschwil.
47. Kirchberg { Aefligen,
Ersigen,
Kernenried,
Kirchberg,
Lyssach,
Niederösch,
Oberösch,
Rüdtligen-Alchenflüh,
Rüti,
Rumendingen.

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

48. Koppigen	{ Alchenstorf, Hellsau, Höchstetten, Koppigen, Willadingen.
49. Krauchthal	Krauchthal.
50. Oberburg	Oberburg.
51. Wynigen	Wynigen.

District de Courtelary.

52. Corgémont	{ Corgémont, Cortébert.
53. Courtelary	{ Cormoret, Courtelary.
54. La Ferrière	La Ferrière.
55. Orvin	Orvin (Ilfingen).
56. Péry	{ La Heutte, Péry (Büderich).
57. Renan	Renan.
58. St-Imier	St-Imier (St. Immer).
59. Sonceboz	Sonceboz-Sombeval.
60. Sonvilier	Sonvilier.
61. Tramelan	{ Mont-Tramelan (Berg Tramlingen), Tramelan-dessous (Unter-Tramlingen), Tramelan-dessus (Ober-Tramlingen).
62. Vauffelin	{ Plagne (Plentsch), Romont (Rothmund), Vauffelin (Füglithal).
63. Villeret	Villeret.

District de Delémont (Delsberg).

64. Bassecourt	Bassecourt.
65. Boécourt	Boécourt.
66. Courfaivre	Courfaivre.
67. Courroux	Courroux.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	20 nov. 1928
68. Courtételle	Courtételle.	
69. Delémont	Delémont (Delsberg).	
70. Develier	Develier.	
71. Glovelier	{ Glovelier, Saulcy.	
72. Montsevelier	Montsevelier.	
73. Movelier	{ Mettemberg, Movelier.	
74. Pleigne	{ Bourrignon, Pleigne.	
75. Roggenburg	{ Ederswiler, Roggenburg.	
76. Soyhières	Soyhières (Saugern).	
77. Undervelier	{ Rebévelier, Soulce, Undervelier.	
78. Vermes	{ Elay (Seehof) [appartient au district de Moutier], Rebeuvelier, Vermes.	
79. Vicques	Vicques.	

District de Cerlier (Erlach).

80. Erlach	{ Erlach (Cerlier), Mullen, Tschugg.	
81. Gampelen	{ Gals (Chules), Gampelen (Champion).	
82. Ins	{ Brüttelen (Bretièges), Gäserz, Ins (Anet), Müntschemier (Monsmier), Treiten (Treiteron).	
83. Siselen	{ Finsterhennen, Siselen.	
84. Vinelz	{ Lüscherz (Locras), Vinelz (Fénil).	

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

District des Franches-Montagnes (Freibergen).

85. Les Bois	Les Bois.
86. Les Breuleux	{ Les Breuleux, La Chaux, Sections du Cerneux-Veusil et du Roselet de la commune de Muriaux, Le Peuchapatte.
87. Epauvillers	{ Epauvillers, Epiquerez.
88. Montfaucon	{ Les Enfers, Montfaucon.
89. Le Noirmont	Le Noirmont.
90. Les Pommerats	{ Goumois, Les Pommerats.
91. Saignelégier	{ Bémont, Muriaux, sans le Cerneux-Veusil et Le Roselet, Saignelégier.
92. St-Brais	{ Montfaverghier, St-Brais.
93. Soubey	Soubey.

District de Fraubrunnen.

94. Bätterkinden	Bätterkinden.
95. Etzelkofen	{ Bangerten, Etzelkofen, Mülchi, Scheunen, Ruppoldsried.
96. Grafenried	{ Fraubrunnen, Grafenried.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

97. Jegenstorf	{ Ballmoos, Iffwil, Jegenstorf, Mattstetten, Münchringen, Urtenen, Zauggenried, Zuzwil.
98. Limpach	{ Büren zum Hof, Limpach, Schalunen.
99. Münchenbuchsee	{ Deisswil, Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Wiggiswil.
100. Utzenstorf	{ Utzenstorf, Wiler, Zielebach.

District de Frutigen.

101. Adelboden	Adelboden.
102. Aeschi b. Sp.	{ Aeschi, Krattigen.
103. Frutigen	Frutigen.
104. Kandergrund	Kandergrund.
105. Kandersteg	Kandersteg.
106. Reichenbach	Reichenbach.

District d'Interlaken.

107. Beatenberg	Beatenberg.
108. Brienz	{ Brienz, Brienzwiler, Hofstetten, Oberried, Schwanden.

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
109. Grindelwald	Grindelwald.
110. Habkern	Habkern.
111. Interlaken	{ Bönigen, Gsteigwiler, Gündlischwand, Interlaken, Iseltwald, Isenfluh, Lütschenthal, Matten, Saxeten, Wilderswil.
112. Lauterbrunnen	Lauterbrunnen.
113. Leissigen	{ Därligen, Leissigen.
114. Ringgenberg	{ Niederried, Ringgenberg.
115. Unterseen	Unterseen.

District de Konolfingen.

116. Biglen	{ Arni, Biglen, Landiswil.
117. Grosshöchstetten	{ Bowil, Grosshöchstetten, Mirchel, Oberthal, Zäziwil.
118. Kurzenberg	{ Ausserbirrmoos, Innerbirrmoos, Otterbach.
119. Münsingen	{ De la commune de Gysenstein, l'arrondissement scolaire du même nom, Münsingen, Rubigen, Tägertschi.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

120. Oberdiessbach	{ Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Freimettigen, Herbligen, Oberdiessbach.
121. Schlosswil	Schlosswil.
122. Stalden	{ Gysenstein, sans l'arrondissement scolaire du même nom, Häutligen, Niederhünigen, Stalden.
123. Walkringen	Walkringen.
124. Wichtrach	{ Kiesen, Niederwichtrach, Oberwichtrach, Oppligen.
125. Worb	Worb.

District de Laufon (Laufen).

126. Brislach	{ Brislach, Wahlen.
127. Dittingen	{ Blauen, Dittingen.
128. Duggingen	Duggingen.
129. Grellingen	{ Grellingen (Grellingue), Nenzlingen.
130. Laufen	Laufen (Laufon).
131. Liesberg	Liesberg.
132. Röschenz	{ Burg (La Bourg), Röschenz.
133. Zwingen	Zwingen.

District de Laupen.

134. Ferenbalm	Ferenbalm.
135. Frauenkappelen	Frauenkappelen.

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
136. Laupen	{ Dicki, Laupen.
137. Mühleberg	Mühleberg.
138. Münchenwiler	{ Clavaleyres, Münchenwiler (Villars-les-Moines).
139. Neuenegg	Neuenegg.
140. Wileroltigen	{ Golaten, Gurbrü, Wileroltigen.

District de Moutier (Münster).

141. Bévilard	{ Bévilard, Champoz, Malleray, Pontenet.
142. Corban	{ Corban, Courchapoix.
143. Courrendlin	{ Châtillon, Courrendlin, Rossemaison, Vellerat.
144. Court	{ Court, Sorvilier.
145. Les Genevez	Les Genevez.
146. Grandval	{ Corcelles, Crémines, Eschert, Grandval.
147. Lajoux	Lajoux.
148. Mervelier	{ Mervelier, Schelten (La Scheulte).
149. Moutier	{ Belprahon, Moutier (Münster), Perrefitte, Roches.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
150. Sornetan	{ Châtelat, Monible, Sornetan, Souboz.
151. Tavannes	{ Loveresse, Reconvilier, Saicourt, Saules, Tavannes (Dachsfelden).

District de Neuveville (Neuenstadt).

152. Diesse	{ Diesse (Tess), Lamboing (Lamlingen), Prêles (Prägelz).
153. Neuveville	Neuveville (Neuenstadt).
154. Nods	Nods (Nos).

District de Nidau.

155. Brügg	{ Aegerten, Brügg, Jens, Merzligen, Schwadernau, Studen, Worben.
156. Nidau	{ Bellmund (Belmont), Ipsach, Nidau, Port, Sutz-Lattrigen.
157. Orpund	{ Orpund (Orpond), Safnern, Scheuren.

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

158. Täuffelen	{ Epsach, Hagneck, Hermrigen, Mörigen, Täuffelen.
159. Twann	{ Ligerz (Gléresse), Tüscherz-Alfermee (Daucher- Alfermée), Twann (Douanne).
160. Walperswil	{ Bühl, Walperswil.

District d'Oberhasle.

161. Gadmén	Gadmén.
162. Guttannen	Guttannen.
163. Innertkirchen	Innertkirchen.
164. Meiringen	{ Hasleberg, Meiringen, Schattenhalb.

District de Porrentruy (Pruntrut).

165. Alle	Alle.
166. Asuel	{ Asuel, Pleujouse.
167. Bonfol	{ Beurnevésin, Bonfol.
168. Boncourt	Boncourt.
169. Bressaucourt	Bressaucourt.
170. Buix	{ Buix, Montignez.
171. Bure	Bure.
172. Charmoille	{ Charmoille, Fregiécourt.
173. Chevènez	Chevènez.
174. Cœuve	Cœuve.
175. Cornol	Cornol.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
176. Courgenay	Courgenay.
177. Courtedoux	Courtedoux.
178. Courtemaîche	{ Courchavon, Courtemaîche.
179. Damphreux	{ Damphreux, Lugnez.
180. Damvant	{ Damvant, Réclère.
181. Fahy	Fahy.
182. Fontenais	Fontenais.
183. Grandfontaine	{ Grandfontaine, Roche d'Or, Rocourt.
184. Miécourt	Miécourt.
185. Porrentruy	Porrentruy (Pruntrut).
186. St-Ursanne	{ Montenol, Montmelon, Ocourt, St-Ursanne, Seleute.
187. Vendlincourt	Vendlincourt.

District de Gessenay (Saanen).

188. Abländschen	De la commune de Saanen (Gessenay), la paroisse d'Abländschen.
189. Gsteig b. Saanen	Gsteig (Châtelet).
190. Lauenen	Lauenen.
191. Saanen	Saanen (Gessenay), sans la paroisse d'Abländschen.

District de Schwarzenbourg.

192. Albligen	Albligen.
193. Guggisberg	Guggisberg.
194. Rüscheegg	Rüscheegg.
195. Wahlern	Wahlern.

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

District de Seftigen.

196. Belp	{ Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen.
197. Gerzensee	Gerzensee.
198. Gurzelen	{ Gurzelen, Seftigen.
199. Kirchdorf	{ Gelterfingen, Jaberg, Kienersrütti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Uttigen.
200. Mühlethurnen	{ Burgistein, Kaufdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühlethurnen, Riggisberg, Rümligen, Rüti.
201. Rüeggisberg	Rüeggisberg.
202. Wattenwil	Wattenwil.
203. Zimmerwald	{ Englisberg, Niedermuhlern, Zimmerwald.

District de Signau.

204. Eggiwil	Eggiwil.
205. Langnau i. E.	Langnau.
206. Lauperswil	Lauperswil.
207. Röthenbach i. E.	Röthenbach
208. Rüderswil	Rüderswil.

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
209. Schangnau	Schangnau.
210. Signau	Signau.
211. Trub	Trub.
212. Trubschachen	Trubschachen.

District du Bas-Simmental (Nieder-Simmental).

213. Därstetten	Därstetten.
214. Diemtigen	Diemtigen.
215. Erlenbach i. S.	Erlenbach.
216. Oberwil i. S.	Oberwil.
217. Reutigen	{ Niederstocken, Oberstocken, Reutigen.
218. Spiez	Spiez.
219. Wimmis	Wimmis.

District du Haut-Simmental (Ober-Simmental).

220. Boltigen	Boltigen.
221. Lenk	Lenk.
222. St. Stephan	St. Stephan.
223. Zweisimmen	Zweisimmen.

District de Thoue (Thun).

224. Amsoldingen	{ Amsoldingen, Forst, Höfen, Längenbühl, Zwieselberg.
225. Blumenstein	{ Blumenstein, Pohlern.
226. Buchholterberg	{ Buchholterberg, Wachseldorn.

20 nov.
1928

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
227. Hilterfingen	{ Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen, Teuffenthal.
228. Schwarzenegg	{ Eriz, Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg, Unterlangenegg.
229. Sigriswil	Sigriswil.
230. Steffisburg	{ Fahrni, Heimberg, Homburg, Steffisburg.
231. Thierachern	{ Thierachern, Uebeschi, Uetendorf.
232. Thun	{ Schwendibach, Thun (Thoune).
District de Trachselwald.	
233. Affoltern i. E.	Affoltern i. E.
234. Dürrenroth	Dürrenroth.
235. Eriswil	Eriswil.
236. Huttwil	Huttwil.
237. Lützelflüh	Lützelflüh.
238. Rüegsau	Rüegsau.
239. Sumiswald	Sumiswald sans Wasen.
240. Trachselwald	Trachselwald.
241. Walterswil	Walterswil.
242. Wasen	La paroisse de Wasen de la commune de Sumiswald.
243. Wyssachen	Wyssachen.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

20 nov.
1928

District de Wangen.

244. Herzogenbuchsee	{ Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Graben, Heimenhausen, Hermiswil, Herzogenbuchsee, Inkwil, Niederönz, Oberönz, Ochlenberg, Röthenbach, Thörigen, Wanzwil.
245. Niederbipp	{ Niederbipp, Walliswil-Bipp.
246. Oberbipp	{ Attiswil, Farnern, Oberbipp, Rumisberg, Wiedlisbach, Wolfisberg.
247. Seeberg	Seeberg.
248. Wangen a. A.	{ Walliswil-Wangen, Wangen, Wangenried.

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de communes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

Art. 2. Pour chacun des arrondissements désignés ci-dessus, sauf celui de Berne, il y a un officier de l'état civil et un sup-

20 nov.
1928

pléant (art. 10, paragr. 1^{er}, de l'ordonnance du Conseil fédéral, O. f.). L'arrondissement de Berne a deux officiers de l'état civil, qui se remplacent mutuellement, et un suppléant.

Ces fonctionnaires auront en règle générale leur domicile dans la localité dont l'arrondissement porte le nom. Si des circonstances spéciales l'exigent, le Conseil-exécutif peut cependant permettre des dérogations.

Quant à l'arrondissement de Berne, le Conseil-exécutif fixera d'une manière particulière, par voie d'ordonnance, l'organisation de l'office de l'état civil.

Art. 3. Est éligible aux fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant, tout Suisse laïque qui jouit des droits civiques et qui est capable d'exercer cette charge (art. 11 O. f.).

La connaissance des deux langues nationales est exigée de ces fonctionnaires dans les arrondissements bilingues. Le Conseil-exécutif désigne ces arrondissements.

Art. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et possédant le droit de vote en matière cantonale. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des fonctionnaires de district, d'après le mode de procéder prescrit pour les élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Art. 5. Le suppléant pourvoit aux affaires lorsque l'officier de l'état civil se trouve empêché ou obligé de se récuser (art. 12 O. f.) et quand la place devient vacante. S'il est également empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire.

Art. 6. L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif. Ceux auxquels cette approbation est refusée ne sont plus éligibles pour la période dont il s'agit.

L'officier de l'état civil et son suppléant sont assermentés par le préfet conformément à la Constitution.

Art. 7. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'accomplir ses fonctions d'une manière strictement conforme aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur le service de l'état civil et du présent décret, ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés en la matière par les autorités fédérales et cantonales. Il a en particulier l'obligation :

- 1° de fournir tous les trois mois, ou, si on le lui demande, tous les mois, aux teneurs des registres des ressortissants, des bourgeois et des domiciles, un état, dressé sur formule officielle, de tous les faits touchant l'état civil des ressortissants, bourgeois et habitants de l'arrondissement (art. 31 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal). Cette communication n'est pas à faire lorsque c'est l'officier de l'état civil qui tient les dits registres;
- 2° de délivrer les extraits et les relevés qui, en vertu de décisions des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celle des communes, des paroisses et des écoles;
- 3° de classer par année et dans l'ordre alphabétique les actes d'état civil qu'il reçoit d'autres offices de l'état civil, pour autant qu'il ne s'agit pas de pièces justificatives concernant les registres spéciaux (art. 27, n^{os} 1 et 2, O. f.); de les conserver en dossiers ou de les faire relier, ainsi que de classer et conserver conformément aux prescriptions (art. 56 O. f.) les pièces justificatives des registres spéciaux;
- 4° de conserver quatre-vingts ans les pièces justificatives du registre des familles (art. 58 O. f.);
- 5° de vouer le soin qui convient aux registres et pièces en sa garde, ainsi que de conserver dans un portefeuille, classés chronologiquement, les actes législatifs fédéraux et cantonaux en matière d'état civil;
- 6° de soumettre à la Direction de la police, avec un rapport explicatif, tous les actes d'état civil qui lui parviennent de l'étranger à fin de mention dans ses registres ou d'inscrip-

20 nov.
1928

tion au registre des familles, y compris les jugements de divorce et de nullité de mariage, en demandant à cette autorité la permission de les transcrire (art. 133, paragr. 1, O. f.), et d'envoyer ensuite ces pièces, au plus tard pour la fin du mois de janvier de l'année suivante, à ladite Direction, pour être versées aux archives de l'Etat (art. 57 O. f.);

7° de remettre au préfet, pour la fin du mois de janvier de l'année suivante au plus tard, les secondes expéditions des registres des naissances, des décès et des mariages (art. 33 O. f.);

8° d'envoyer à la Chancellerie d'Etat les actes d'état civil à communiquer à une autorité étrangère par la voie diplomatique (art. 122 O. f.);

9° lorsque l'intérêt du service le commande, de fixer avec l'approbation du préfet les heures de service et celles de célébration des mariages, ainsi que de les faire connaître au public par affichage dans le voisinage de l'office (art. 8 O. f.);

10° de dénoncer au préfet les infractions visées en l'art. 183 de l'ordonnance du Conseil fédéral;

11° de se procurer à la Chancellerie d'Etat tous les registres et formules prescrits par la Confédération ou le canton. La Direction de la police peut autoriser une exception en ce qui concerne le livret de famille.

Il est loisible à la Direction de la police d'astreindre les officiers de l'état civil à s'abonner à la feuille spéciale suisse de l'état civil, si le Bureau du service de l'état civil du Département fédéral de justice et police y publie des avis officiels.

Art. 8. L'autorité de surveillance du service d'état civil est en premier ressort le préfet et en ressort supérieur le Conseil-exécutif.

La Direction de la police prépare et expédie les affaires que lui délègue le Conseil-exécutif, et pourvoit à celles que l'art. 10 met dans sa compétence propre. A cet effet, il lui est adjoint un « Office cantonal du service de l'état civil », composé d'un chef et des employés nécessaires.

Art. 9. Le préfet a, en matière de service de l'état civil, les attributions suivantes :

- 1° Il contrôle régulièrement la gestion des officiers de l'état civil (art. 43, paragr. 1^{er}, C. c. s.) et informe sans retard la Direction de la police, après avoir, au besoin, fait une enquête, de tout défaut ou irrégularité qui parvient à sa connaissance (art. 21, O. f.);
- 2° il inspecte chaque année les bureaux de l'état civil et s'assure si les registres sont uniformément et dûment tenus (art. 18 O. f.). Les inspections auront lieu vers la fin de l'exercice ou au mois de janvier de l'année suivante et rapport en sera fait au Conseil-exécutif, par l'intermédiaire de la Direction de la police, au plus tard à la fin du mois de janvier;
- 3° il prononce en première instance sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil (art. 43, paragr. 2, C. c. s., art. 10, paragr. 3, loi intr. C. c. s. et art. 19 O. f.);
- 4° il garde et fait relier les secondes expéditions des registres qui lui sont remises (art. 31 O. f.);
- 5° il approuve, les conseils municipaux entendus, le tableau des heures de service et de célébration des mariages des offices de l'état civil (art. 8 O. f.);
- 6° il procède à la remise des fonctions en cas de mutation de l'officier de l'état civil, et dresse à ce sujet un procès-verbal à l'intention de la Direction de la police (art. 24 et 25 O. f.).

Art. 10. La Direction de la police est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (C. c. s.) et l'ordonnance du Conseil fédéral sur le service de l'état civil (O. f.) :

C. c. s.

Art. 45, paragr. 2. Pour ordonner la rectification dans les registres de l'état civil des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (art. 50, paragr. 2, et 51 O. f.);

Art. 49, paragr. 1^{er}. Pour ordonner l'inscription du décès d'une

20 nov.
1928

personne disparue dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine (art. 88, paragr. 1^{er}, 89, paragr. 3, et 90 O. f.);

Art. 115. Pour autoriser la célébration du mariage sans observer les délais légaux ou sans procéder à la publication préalable (art. 174 O. f.).

O. f.

Art. 10. Pour désigner le chef de l'office de l'état civil de Berne;

Art. 22. Pour décider de la non réélection d'un officier de l'état civil, ou d'un suppléant, en cas d'incapacité;

Art. 29. Pour autoriser à consulter les registres de l'état civil;

Art. 30. Pour autoriser la production des registres de l'état civil devant une autorité;

Art. 31, paragr. 2 et 4. Pour autoriser la tenue des registres en fascicules et dispenser de la tenue en deux exemplaires des registres des naissances, décès et mariages;

Art. 38. Pour ordonner l'établissement d'un répertoire des personnes et familles quant aux registres des familles tenus sous forme de cartes;

Art. 51 et 52. Pour compléter ou radier une inscription dans les registres;

Art. 54. Pour autoriser l'usage d'un timbre à rubrique en ce qui concerne les mentions en marge;

Art. 57. Pour dispenser de la remise des actes d'état civil étrangers;

Art. 65. Pour ordonner l'inscription d'une naissance déclarée plus de six mois après celle-ci;

Art. 73. Pour ordonner après coup l'inscription de la naissance d'un enfant trouvé au lieu où celle-ci est intervenue, ainsi que la mention en marge au registre des naissances du lieu de la découverte;

Art. 81, 89 et 90. Pour ordonner l'inscription d'un décès;

Art. 85. Pour ordonner l'inscription de l'identité d'une personne portée comme inconnue dans le registre des décès;

Art. 86. Pour ordonner l'inscription d'un décès en cas d'inhuma-

tion faite préalablement sans permis de l'autorité de police;

- Art. 99. Pour autoriser un étranger à légitimer un enfant suisse;
- Art. 104. Pour donner les instructions nécessaires en cas de reconnaissance d'un enfant par un étranger;
- Art. 106 et 110. Pour communiquer les reconnaissances aux autorités d'autres cantons et aux absents de domicile inconnu;
- Art. 117. Pour ordonner l'inscription, dans le registre des familles, de faits d'état civil survenus à l'étranger et dont il n'a pas été dressé acte dans le pays considéré;
- Art. 129. Pour ordonner l'inscription de faits d'état civil non officiellement communiqués;
- Art. 148. Pour dispenser de la production de pièces justificatives impossibles ou très difficiles à obtenir;
- Art. 149. Pour autoriser la restitution de pièces justificatives en cas de mariage.

L'Office cantonal du service de l'état civil pourvoit directement aux communications visant le changement de nom ou d'indigénat cantonal ou communal, et l'acquisition, la réacquisition ou la perte de la nationalité suisse (art. 127 O. f.), ainsi qu'aux autorisations de transcrire des actes étrangers dans le registre des familles (art. 133 O. f.).

Art. 11. Le Conseil-exécutif est compétent :

- 1° pour faire procéder, soit par le préfet, soit par des experts qu'il désigne, à des inspections extraordinaires à l'effet de constater si les officiers de l'état civil remplissent dûment et consciencieusement leurs fonctions;
- 2° pour statuer en instance supérieure sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil (art. 10, paragr. 3, loi intr. C. c. s.);
- 3° pour déterminer la langue officielle de chaque arrondissement d'état civil (art. 9 O. f.);
- 4° pour intervenir d'office en cas de gestion irrégulière des organes du service de l'état civil et prendre les mesures

20 nov.
1928

- indiquées (art. 21 O. f.), infliger aux officiers de l'état civil qui manquent aux devoirs de leur charge une réprimande ou une amende de fr. 500 au plus, ou encore prononcer leur révocation dans les cas graves (art. 181 O. f.); il peut suspendre l'intéressé pendant l'instruction de l'affaire;
- 5° pour autoriser le mariage d'étrangers (art. 59, n° 7 e, du Titre final du C. c. s., art. 147, n° 6, O. f. et art. 9 loi intr. C. c. s.);
- 6° pour déterminer les extraits et les relevés que doivent délivrer gratuitement les officiers de l'état civil pour l'administration cantonale ou communale.

Art. 12. A la Chancellerie d'Etat incombe le soin :

- 1° de faire établir et de conserver les registres et formules nécessaires pour le service de l'état civil;
- 2° de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger (art. 122 O. f.);
- 3° de certifier le nombre des pages du premier double des registres (art. 35 O. f.).

Le chancelier d'Etat est chargé de constater si les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont capables de fonctionner comme traducteurs (art. 3, paragr. 2, et 18, paragr. 2, du présent décret), et de les assermenter en cette qualité.

Art. 13. Le fonctionnaire communal spécifié en l'art. 5 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés dans le registre des naissances et en fait la déclaration à l'officier de l'état civil (art. 72, paragr. 4, O. f.).

Il lui incombe en outre, quand on trouve le cadavre d'une personne inconnue, de faire à l'officier de l'état civil la déclaration écrite prévue à l'art. 77 de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 14. L'affichage des actes de publication (art. 156 O. f.) se fera en règle générale dans le lieu du bureau de l'état civil, en un endroit facilement accessible et de façon qu'on ne puisse ni les enlever ni les endommager.

Art. 15. Les communications et les publications de mariage concernant les ressortissants des communes de Muriaux, de Gysenstein et de Sumiswald seront respectivement adressées aux officiers de l'état civil de Saignelégier, de Stalden et de Sumiswald, lesquels tiendront les registres des familles pour ces communes.

Art. 16. Les extraits des registres spéciaux passibles d'émoluments, l'acte de famille et l'autorisation de célébrer le mariage (certificat de publication) seront délivrés sur formules pourvues du timbre sec et portant la mention imprimée de l'émolument d'expédition ainsi que du droit de timbre dus. Le livret de famille est exempt du timbre.

Art. 17. Les registres et les pièces annexes spécifiés aux art. 33 et 57 de l'ordonnance fédérale seront conservés :

- 1° le second double des registres, dans les archives de la préfecture;
- 2° les pièces provenant de l'étranger relatives au registre des familles, dans les archives de l'Etat.

Art. 18. Dans les arrondissements dont parle l'art. 3, paragr. 2, du présent décret, les officiers de l'état civil et leurs suppléants auront, quand ils en seront requis, à délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou à traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

Les officiers de l'état civil des autres arrondissements et leurs suppléants pourront également délivrer de pareils extraits et faire de pareilles traductions s'ils connaissent les deux langues nationales et s'ils y ont été autorisés par la Direction de la police.

Les traductions devront être désignées comme telles et certifiées conformes.

Art. 19. La publication des naissances légitimes, des décès, des promesses et célébrations de mariage dans les feuilles officielles d'avis et dans les journaux, est permise.

Le préfet peut, sur demande, interdire cette publication dans

20 nov.
1928

des cas particuliers. Il tiendra compte dans la plus large mesure possible, à cet égard, des vœux légitimes des intéressés.

Art. 20. L'officier de l'état civil tient pour chacune des communes municipales de son arrondissement un registre des familles, comprenant toutes les familles et personnes isolées qui ont droit de cité dans ces communes. Les inscriptions s'y font d'une manière continue. L'ouverture des feuillets a lieu conformément à l'art. 115 de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Ledit registre peut, avec l'assentiment de la Direction de la police, être tenu sous forme de cartothèque.

Dans les registres des ressortissants et registres des bourgeois établis selon l'art. 28, paragr. 3, du décret du 10 décembre 1918 sur l'indigénat communal et cantonal, les anciens feuillets des familles et des personnes isolées déjà inscrites peuvent continuer d'être tenus par l'officier de l'état civil (art. 186 O. f.), si les communes lui remettent leurs registres pour l'avenir.

Les teneurs des registres des ressortissants ou des bourgeois enverront, sur demande, des extraits de ces registres aux officiers de l'état civil auxquels ceux-ci n'auront pas été confiés, et qui auront par conséquent à ouvrir de nouveaux feuillets du registre des familles également dans les cas prévus à l'art. 187, paragr. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Il y a lieu de mentionner spécialement, en tête du feuillet du registre, si la famille a droit de bourgeoisie dans la commune.

Art. 21. La commune municipale du siège de l'office de l'état civil est tenue de fournir à ce dernier un local décent pour la célébration des mariages et des locaux appropriés pour les autres opérations du service ainsi que pour la conservation des pièces, et de pourvoir au chauffage, à l'éclairage, au nettoyage et à l'ameublement nécessaire, celui-ci devant comprendre en particulier des armoires à l'épreuve du feu et de l'effraction. Elle fera également établir une place d'affichage conforme à l'art. 4, paragr. 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral et supportera, à titre d'avances, tous les frais des registres et formules légalement prescrits, des fournitures de bureau et des sceaux officiels, les frais de reliure et d'entretien des registres, ceux des installations nécessaires pour

conserver les pièces justificatives, de même que les dépenses générales de bureau.

Si l'officier de l'état civil doit lui-même fournir les locaux mentionnés ci-dessus, la commune municipale du siège lui versera en retour une indemnité, dont le préfet fixera souverainement le montant en cas de litige.

Les bureaux de l'état civil ne pourront pas se trouver dans la même maison qu'une auberge ou autre débit de boisson. L'établissement de ces bureaux et de la place d'affichage est soumis à l'approbation du préfet, sauf recours au Conseil-exécutif selon l'art. 10 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

Les frais causés à la commune du siège à teneur du présent article se répartiront entre les différentes communes municipales de l'arrondissement, au prorata de leur population domiciliée qu'accuse le dernier recensement.

Art. 22. Les communes paieront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils doivent leur fournir aux termes de l'art. 7, n^{os} 1 et 2, du présent décret, une indemnité de 50 cts. par inscription de naissance ou de décès et de 1 fr. par inscription de mariage. Entrent toutefois seuls en ligne de compte, quant aux états spécifiés sous n^o 2 de l'article précité, ceux qui sont nécessaires pour l'administration des communes, des paroisses et des écoles.

Art. 23. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de 28 cts. par âme de la population domiciliée de l'arrondissement selon le dernier recensement. Ils en reçoivent en outre pour la tenue du registre des familles, y compris la mise à jour ultérieure, une indemnité de 2 fr. par feuillet.

Immédiatement à l'expiration de chaque année, les officiers de l'état civil indiqueront à la Direction de la police le nombre des nouveaux feuillets ouverts dans le registre des familles, afin que l'indemnité due puisse leur être versée.

Art. 24. Les officiers de l'état civil touchent au surplus, pour leur rétribution, les émoluments d'écriture que la législation

20 nov.
1928

fédérale permet de percevoir. Ces émoluments seront fixés par un tarif du Conseil-exécutif.

Art. 25. Le suppléant qui remplace pendant trois jours au moins l'officier de l'état civil reçoit, outre les émoluments d'écriture perçus, la moitié du prorata des indemnités de l'Etat. Lorsque la suppléance dure moins de trois jours ou n'a lieu que pour des opérations isolées, les deux intéressés arrêteront le dû à l'aimable, et, s'ils ne parviennent pas à s'entendre, le préfet tranchera souverainement.

Art. 26. Les communes municipales peuvent, avec l'agrément de la Direction de la police, désigner pour les endroits très éloignés du siège de l'état civil un représentant de l'autorité locale aux fins de recevoir les déclarations de naissance et de décès selon les art. 63 et 79 de l'ordonnance du Conseil fédéral.

Cet organe est nommé par le conseil municipal et indemnisé par la caisse communale pour son travail.

La Direction de la police pourvoira les préposés locaux du matériel et des instructions nécessaires.

Art. 27. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929. Il abroge :

1° les décrets des 23 novembre 1911 et 24 mars 1920 sur l'état civil;

2° l'art. 33 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat, pour autant que les registres des ressortissants et des bourgeois seront désormais tenus par l'officier de l'état civil à titre de registres des familles.

Le Conseil-exécutif pourvoira en tant que de besoin à son exécution.

Berne, le 20 novembre 1928.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

E. Jakob.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 décembre 1928.

Chancellerie d'Etat.